

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(SONORISATION DE SPECTACLE)**

Entre les soussignés :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le n°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....,
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »,
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- 1) Le Contractant produit des spectacles, ci-après « les spectacles » qui sont présentés dans différents lieux en France,
- 2) Afin d'assurer la sonorisation de ses spectacles, le Contractant souhaite reproduire et communiquer au public des phonogrammes appartenant au répertoire social de la SPPF,
- 3) Les producteurs de phonogrammes ou, le cas échéant, leurs licenciés, jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes.
- 4) La SPPF est mandatée, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, par ses Associés, producteurs de phonogrammes, ou les personnes

Paraphes

--	--

physiques ou morales habilités à exercer les droits des producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but :

- d'une part, d'améliorer et de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique,
- et d'autre part, de définir les conditions et les limites dans lesquelles les utilisateurs sont autorisés à reproduire totalement ou partiellement et à communiquer des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF afin d'assurer la sonorisation de spectacles présentés au sein de salles de spectacle

5) Dans ce but, la SPPF a engagé des négociations avec le Contractant en vue, d'une part, de fixer les conditions générales de reproduction et de communication au public des Phonogrammes déclarés à son répertoire social ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles le Contractant sera autorisé à les communiquer exclusivement dans le cadre de la sonorisation de ses Spectacles, et d'autre part, le montant des rémunérations dues en contrepartie des utilisations des Phonogrammes,

6) Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les associés de la SPPF ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1 – Le Contractant est autorisé, dans les limites et conditions ci-après énoncées, à reproduire et à communiquer au public, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, des phonogrammes appartenant au répertoire social de la SPPF à la seule fin de permettre la sonorisation de spectacles présentés au sein de diverses salles en France.

2.2 – Toute autre utilisation ou toute utilisation de ces phonogrammes à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, sont expressément exclues du champ du présent contrat.

2.3 – Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SPPF, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

Toutefois, pour les spectacles créés avant cette notification, le Contractant pourra continuer à exploiter le phonogramme concerné dans les spectacles pendant une période de 24 mois.

Paraphes

--	--

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé pour une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public.

Aucune reproduction ni communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SPPF.

2.4 – L'autorisation est donnée, à titre non exclusif, en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, les phonogrammes ou extraits de phonogrammes utilisés. Tout ajout, remixage, mixe, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits, sauf si ces modifications sont justifiées par des impératifs de la mise en scène.

3.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à procéder aux variations de volume sonore communément pratiquées selon les usages professionnels lors de la diffusion en tout ou partie des phonogrammes utilisés dans les conditions de l'article 2 des présentes.

3.3 – Le choix de la partie du phonogramme utilisé en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

3.4 – Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT

Pour contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2 des présentes, le Contractant versera à la SPPF une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé dont le montant est défini en annexe financière (**annexe I**).

Le paiement de cette rémunération sera effectué par le Contractant dans un délai de 30 jours, fin de mois, après réception de la facture de la SPPF.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont

Paraphes

--	--

supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

Le Producteur aura la faculté d'obtenir contractuellement, auprès du Diffuseur, le paiement direct à la SPPF de la rémunération, telle que définie à l'**annexe I**. En ce cas, la SPPF s'engage à ne pas s'opposer audit paiement.

En conséquence, le Producteur se portera garant de la bonne exécution du paiement de la rémunération effectuée auprès de la SPPF par le Diffuseur au titre de la reproduction et de la communication au public de phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF dans le cadre de la sonorisation de ses spectacles.

A défaut de paiement par le Diffuseur de la rémunération susvisée, dans un délai de 30 jours fin de mois suivant la date de réception de la facture de la SPPF, cette dernière adressera alors au Producteur, dans les plus brefs délais, copie de la facture impayée.

A réception de ladite facture, le Producteur assurera lui-même le paiement de cette facture.

ARTICLE 6 – RELEVÉS / DÉCLARATIONS

De façon à permettre la facturation et la répartition de la rémunération prévue à l'article 4, le Contractant adressera à la SPPF, pour chaque spectacle sonorisé par des phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF, un bordereau de déclaration incluant notamment les relevés des phonogrammes reproduits et communiqués au public dans le cadre de la sonorisation des spectacles.

Ce bordereau de déclaration sera conforme à la description figurant à l'**annexe II** des présentes. Le Contractant aura la faculté de choisir entre deux modèles de bordereau de déclaration (manuel ou informatisé).

ARTICLE 7 – VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant des rémunérations dues en application du présent contrat.

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF, sous réserve d'un préavis de 48 heures, l'accès aux salles de spectacle en dehors des heures de spectacle et à leur documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET / DURÉE

Le présent contrat est conclu **rétroactivement** à compter du **xx/xx/xxxx** et s'achèvera le **xx/xx/xxxx**.

Les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant le terme du présent contrat pour examiner les conditions de sa reconduction.

Paraphes

--	--

Aucune utilisation de phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat.

ARTICLE 9 – TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes de son répertoire, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SPPF que pour les actes de reproduction et de communication au public effectués aux fins de la sonorisation de spectacles présentés sur le territoire français.

ARTICLE 10 – DROITS D'AUTEURS / GARANTIES

10.1 – Le présent accord ne concernant que les droits voisins, le Contractant fait son affaire des droits d'auteurs et assurera le règlement des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque producteur contre tout recours ou action dont il pourrait être l'objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

10.2 – La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale des phonogrammes relevant de son répertoire social dans les conditions définies par le présent contrat.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune de ces parties aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie 21 (vingt et un) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – LITIGES/ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation et de l'exécution des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cependant, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles, pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/...../.....
En double exemplaires

Pour le Contractant

Pour la SPPF
Jérôme ROGER
Directeur Général

Paraphes

--	--

SONORISATION DE SPECTACLE

ANNEXE I

(ANNEXE FINANCIERE)

Pour contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 2 des présentes, le contractant versera à la SPPF une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé, dont le montant est déterminé en fonction de la durée d'utilisation des phonogrammes du répertoire social de la SPPF pour le spectacle concerné (ci-après « **la Rémunération** »).

1) Pour tout spectacle, hors spectacles chorégraphiques

Durée d'utilisation	Taux de rémunération
< 1 min	0,05%
1 -3mins	0,10%
3 - 5 mins	0,15%
5-10 mins	0,40%
10-20 mins	0,75%
20 - 40 mins	1,50%
40 - 60 mins	2,50%
60 - 80 mins	3,50%
80-100 mins	4,50%
> 100 mins	6%

a) Le Producteur, redevable du paiement de la Rémunération, n'a pas la responsabilité de la billetterie

Le chiffre d'affaires doit s'entendre, au sens des présentes, comme le prix de cession hors taxes par représentation fixé par le Producteur et acquitté par chaque salle de spectacle pour un nombre de représentations données du spectacle cédé, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.). Le prix de cession hors taxes s'entend comme le prix de cession du spectacle, hors frais divers de tournée (voyage, transport et défraiement).

En cas de tournée, le Producteur pourra soit déduire du chiffre d'affaires les frais réels engagés pour cette tournée et dûment justifiés, soit réduire le chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 35 % au titre de ces frais.

Au sens du présent contrat, on entend par « tournée » les déplacements effectués par un ou plusieurs artistes dans un but de représentation publique d'un spectacle produit ou organisé par le Producteur, sur le territoire français, quelque soit le nombre de représentations et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs. Cette définition s'applique également aux représentations isolées ou à celles données dans un seul lieu, sous réserve qu'elles soient organisées par un Producteur ayant par ailleurs une activité régulière d'organisation de spectacles dans le cadre de tournée.

Paraphes

--	--

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Producteurs, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SPPF de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

b) Le Producteur, redevable de la Rémunération, a la responsabilité de la billetterie

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Producteur pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), à l'exception des remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Producteurs, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SPPF de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

c) Le Producteur, redevable de la Rémunération, a conclu un contrat avec le Diffuseur en charge de la billetterie, prévoyant que le paiement à la SPPF sera effectué directement par le Diffuseur

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Diffuseur pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), à l'exception des remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

2) Pour les spectacles chorégraphiques

Durée d'utilisation	Taux de rémunération
< 1 min	0,05%
1 - 3mins	0,10%
3-5 mins	0,15%
5-10 mins	0,40%
10-20 mins	0,75%
20-40 mins	1,50%
40 - 60 mins	2,50%
> 60 mins	3%

a) Le Producteur, redevable du paiement de la Rémunération, n'a pas la responsabilité de la billetterie

Le chiffre d'affaires doit s'entendre, au sens des présentes, comme le prix de cession hors taxes par représentation fixé par le Producteur et acquitté par chaque salle de spectacle pour un nombre de représentations données du spectacle cédé, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.). Le prix de cession hors taxes s'entend comme le prix de cession du spectacle, hors frais divers de tournée (voyage, transport et défraiement).

Paraphes

--	--

En cas de tournée, le Producteur pourra soit déduire du chiffre d'affaires les frais réels engagés pour cette tournée et dûment justifiés, soit réduire le chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 35% au titre de ces frais.

Au sens du présent contrat, on entend par « tournée » les déplacements effectués par un ou plusieurs artistes dans un but de représentation publique d'un spectacle produit ou organisé par le Producteur, sur le territoire français, quelque soit le nombre de représentations et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs. Cette définition s'applique également aux représentations isolées ou à celles données dans un seul lieu, sous réserve qu'elles soient organisées par un Producteur ayant par ailleurs une activité régulière d'organisation de spectacles dans le cadre de tournée.

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Producteurs, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SPPF de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

b) Le Producteur, redevable de la Rémunération, a la responsabilité de la billetterie

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Producteur pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), à l'exception des remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

En cas de co-production du spectacle par plusieurs Producteurs, chaque coproducteur s'acquittera auprès de la SPPF de sa quote part de la rémunération due au prorata du partage des recettes prévues dans l'accord de co-production.

c) Le Producteur, redevable de la Rémunération, a conclu un contrat avec le Diffuseur en charge de la billetterie, prévoyant que le paiement à la SPPF sera effectué directement par le Diffuseur

Le chiffre d'affaires doit s'entendre au sens des présentes comme le chiffre d'affaires hors taxes du Diffuseur pour le spectacle concerné, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant des représentations théâtrales au cours d'un exercice social, sans exclusion aucune (publicité, parrainage, abonnements, etc.), à l'exception des remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence, et déduction faite de la TVA et de la taxe fiscale.

Paraphes

--	--

SONORISATION DE SPECTACLE

ANNEXE II

BORDEREAU DE DECLARATION

L'article 6 des présentes permet aux contractants de déclarer la liste, la durée et le nombre d'utilisations des phonogrammes qu'ils utilisent, soit sous forme d'un bordereau de **déclaration « manuel »**, soit en utilisant un **fichier informatique**.

1) Dans le premier cas, le contractant devra préciser :

- **s'il a ou non, la responsabilité de la billetterie**. Si le Producteur a successivement la responsabilité de la billetterie, puis n'a plus la responsabilité de la billetterie, il devra remplir deux bordereaux, un pour chaque période et situation.

- **s'il a conclu un contrat spécifique avec un Diffuseur** prévoyant le paiement direct par le Diffuseur à la SPPF de la rémunération due par le Producteur.

Raison sociale du déclarant :	
Titre du spectacle :	
Chorégraphique :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Période concernée :	Du au
Le Producteur a la responsabilité de la billetterie :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Le Producteur a conclu un contrat avec un Diffuseur prévoyant le paiement direct de la rémunération par le Diffuseur :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nom du Diffuseur :	

Assiette de la rémunération (Cf. Annexe I) :

Titre du Phonogramme	Artiste interprète	Réf. code barre	Marque ou Producteur	Durée d'utilisation	Code ISRC	Mode d'utilisation du Phonogramme (cocher la case correspondante)	
						Illustration sonore du spectacle hors mode «play back»	Illustration Sonore du spectacle en mode «play back»

Durée totale :

Paraphes

--	--

Contrat type Sonorisation de spectacles

2) **Dans le second cas**, le fichier devra être structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 400 caractères.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement doit-il figurer qu'une seule fois par relevé.

Nom de votre société	50 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société
Code utilisateur	6 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SPPF.
Date de début	8 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1 ^{er} octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	8 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	8 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	1 caractère	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en inscrivant la lettre T
Filler	241 caractères	A compléter avec des blancs
		Longueur de l'enregistrement (400)

Enregistrement N° 2 L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SPPF d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Titre du spectacle	100 caractères	Nom de la pièce de théâtre, de l'œuvre. Champ obligatoire
Spectacle chorégraphique	1 caractère	O si c'est le cas, N sinon Champ obligatoire
Assiette de la rémunération (Cf. Annexe I)	7 caractères	Champ obligatoire si le tarif proportionnel (PRO) a été choisi.
Titre du phonogramme	60 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. Champ obligatoire.
Code ISRC du phonogramme	12 caractères	(Champ facultatif.) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD.
Durée d'utilisation du phonogramme	6 caractères	En seconde. (Données de type numérique uniquement). Champ obligatoire
Nom de l'artiste	40 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste interprète du phonogramme. Champ obligatoire
Prénom de l'artiste	40 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste interprète du phonogramme. Champ facultatif
Compositeur	40 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. Champ facultatif.
Marque ou Producteur	30 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire).
Référence commerciale du support	20 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ facultatif).
Code barre du support commercial	13 caractères	L'utilisateur renseignera ce champ par le code barres figurant sur la pochette, (données de type numérique uniquement). Champ obligatoire
Le Producteur a la responsabilité de la billetterie	1 caractère	O si c'est le cas et N sinon
Le Diffuseur, responsable de la billetterie, verse la rémunération	1 caractère	O si c'est le cas et N sinon
Filler	27 caractères	A compléter avec des blancs
		Longueur de l'enregistrement (400)
Mode d'utilisation du phonogramme (cocher la case correspondante) :		
Illustration sonore du spectacle hors mode « play back »		
Illustration sonore du spectacle en mode « play back »		

Paraphes

10

--	--